

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2015

Par acte de vente reçu le 17 octobre 2014 par Maître Grégoire HASTER, notaire de résidence à Luxembourg, les époux Elisa WELTER et Quentin RANT ont acheté à la société PROMO-REAL un terrain à bâtir d'une superficie de 5,30 ares situé à Wormeldange-Haut (L).

Cet acte faisait suite à un compromis de vente signé le 28 août 2013 par les mêmes parties et dument enregistré par la venderesse.

PROMO-REAL avait clairement fait savoir aux acquéreurs que la vente du terrain était conditionnée par la signature d'un contrat dénommé « Contrat de Construction » par lequel PROMO-REAL s'engageait à construire pour les consorts WELTER-RANT une maison d'habitation à basse consommation d'énergie sur le terrain vendu.

Le « Contrat de Construction », imprimé sur papier à en-tête de la société PROMO-REAL, a été signé par les parties une heure avant l'acte de vente, hors la présence du notaire, qui n'en a d'ailleurs pas été informé.

Ce contrat contient notamment les clauses suivantes :

- Le constructeur réalisera la maison d'habitation suivant le plan dressé par l'architecte Emile MATIZ sur les instructions des clients. Il disposera d'un délai d'un an à compter de la signature des présentes.
- La facturation se fera en fonction de l'état d'avancement des travaux. Chaque tranche viendra à échéance le jour de l'achèvement des travaux concernés. D'éventuels travaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation séparée.
- Les clientes donnent mandat exclusif à PROMO-REAL pour choisir les entrepreneurs, artisans, corps de métiers et fournisseurs de matériaux. Ils ne troubleront pas l'exécution du chantier et laissent à PROMO-REAL le soin de les représenter sur le chantier.

Le prix convenu est de 480.000.-€ pour une maison clés en mains.

Les conjoints WELTER-RANT ont payé à temps chacune des factures correspondant aux diverses tranches et les travaux exécutés par PROMO-REAL ont avancé conformément au délai, de sorte que la remise des clés a eu lieu le 11 octobre 2015.

Le procès-verbal de réception dressé à cette occasion mentionne pour seule réserve que les peintures de la cuisine et de la chambre à coucher doivent être refaites.

Dans la semaine suivant la réception, Elisa WELTER et Quentin RANT découvrent que leur maison est affectée de nombreux vices, tels que :

- les robinets et la douche ne coulent pas,
- les prises électriques du premier étage sont inopérantes,
- les plinthes du rez-de-chaussée sont simplement posées, mais pas collées,
- la hotte et le lave-vaisselle ont été installés dans la cuisine, mais ne sont pas raccordés,
- la fenêtre de la chambre à coucher et la porte du garage ne s'ouvrent pas.

Par courrier recommandé du 30 octobre 2015, ils dénoncent l'ensemble de ces vices à PROMO-REAL, tout en précisant à cette dernière qu'ils ont d'ores et déjà fait intervenir leur électricien FULMEN S.A. pour procéder à la réparation des prises électriques et au branchement des appareils d'électro-ménager. Ils joignent à leur courrier la facture acquittée de FULMEN S.A. d'un montant de 3.665,74.-€ dont ils demandent remboursement.

Par courrier recommandé du 9 novembre 2015, PROMO-REAL indique aux conjoints WELTER-RANT qu'elle refuse toute intervention.

Elle précise encore qu'elle refuse de prendre à charge la facture de FULMEN S.A.

PROMO-REAL exige de plus le paiement des nombreux suppléments commandés par les époux WELTER-RANT en cours d'exécution du chantier, pour un montant total de 18.254,00.-€

Par ailleurs, lors de grosses averses dans la nuit du 15 au 16 novembre 2015, une forte remontée d'eau a entièrement inondé la cave la maison des conjoints WELTER-RANT.

Elisa WELTER et Quentin RANT viennent vous consulter pour connaître leurs droits.

Afin de leur permettre d'envisager au mieux les suites à réserver à cette affaire, ils vous prient de leur remettre un avis juridique motivé, détaillé et structuré leur exposant

- les démarches procédurales à entreprendre,
- les bases légales des demandes de part et d'autre,
- l'incidence de la qualification du contrat,
- les arguments auxquels ils peuvent s'attendre de la part de la partie adverse.

Examen de fin de stage judiciaire
Droit du travail - 16 décembre 2015

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes

1) Monsieur X a été engagé par CDI du 3 janvier 2013 en qualité de « *réceptionniste* » au sein de la banque A avec une période d'essai de 6 mois. En octobre 2015, il a posé une candidature interne pour un poste de « *chargé de clientèle* » au sein de la banque B, une autre entité du groupe auquel la banque A appartient. Sa candidature pour ce poste a été retenue, et, le 5 octobre 2015, il a signé un nouveau CDI comprenant une nouvelle période d'essai de 3 mois. Le 2 novembre 2015, la banque B a résilié le contrat de travail à l'essai alors qu'elle estimait que le salarié n'avait pas les compétences requises pour le nouveau poste de « *chargé de clientèle* ».

La résiliation du deuxième CDI pendant la période d'essai est-elle valable ? (3 points)

2) Madame X a été embauchée en tant qu'« *auxiliaire de puériculture* » par la crèche privée « La Libellule » par CDI du 11 juin 2014. Depuis le début du mois de décembre 2015, Madame X arrive à son lieu de travail tous les jours avec un retard d'environ 30 minutes, ce qui entrave le bon fonctionnement de la crèche. Selon ses explications, ses retards seraient dus à un cas de force majeure en l'occurrence aux contrôles de police opérés par les autorités françaises à la frontière. Madame X a déjà reçu un avertissement le 7 décembre 2015 pour ses retards, mais cette dernière continue d'arriver encore en retard les matins.

Madame X peut-elle être licenciée du fait de ses retards ? Si oui, avec préavis ou faute grave ? (5 points)

3) Spécialisée dans la grande distribution, la société A exploite un magasin à Luxembourg ville. Elle emploie actuellement 20 salariés. Le magasin n'étant pas rentable, la société A envisage les mesures de réorganisation suivantes entre le 15 décembre 2015 et le 13 janvier 2016:

- ✓ 4 licenciements économiques
- ✓ 1 résiliation d'un contrat à l'essai
- ✓ 2 départs en préretraite-ajustement
- ✓ 3 modifications de contrats de travail : baisse de rémunération

La société A doit-elle établir un plan social ? 6 points)

4) **Veillez indiquer les principaux changements apportés par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (6 points)**

Bonne chance !

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE DECEMBRE 2015

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Amandine Duparc, directrice juridique de The Great Luxembourg Bank (TGLB), vous expose ce qui suit.

TGLB est sur le point d'accorder un prêt de 30 millions d'euros à la société anonyme Large Foot.

Pour garantir le remboursement du prêt (capital et intérêts), la société Large Foot donnerait en gage à TGLB :

- les 100 parts sociales qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée Yellow Boot, filiale à 60 % de Large Foot ;
- les 2.000 actions nominatives et les 1.000 actions au porteur qu'elle détient dans la société anonyme Small Shoe ; les 1.000 actions au porteur ont été immobilisées auprès du dépositaire nommé par Small Shoe ;
- les 15.000 actions de commanditaire qu'elle détient dans la société en commandite par actions Grey Stone & Partners SCA ; il s'agit en l'occurrence d'actions au porteur non immobilisées ;
- un tableau de la célèbre artiste Hortense Delétoile, accroché au mur de la grande salle de réunion au siège social de Large Foot.

Le contrat de prêt et le contrat de gage seraient signés, de la part de Large Foot, par Antonin Dupoirier, délégué à la gestion journalière.

Amandine Duparc vous demande :

- quelles sont les mesures à prendre afin que le gage soit opposable aux tiers ;
- si TGLB peut s'approprier les biens donnés en gage sans mise en demeure préalable, en cas de défaut de remboursement du prêt par Large Foot ;
- si le contrat de gage est à l'abri d'une annulation pour avoir été conclu pendant la période suspecte, si jamais Large Foot était déclarée en faillite dans le courant de l'année 2016 ;
- si, au vu de ce qui précède, le contrat de gage donne éventuellement lieu à d'autres difficultés auxquelles elle n'a pas encore eu le temps de penser.

En outre la société anonyme unipersonnelle Red Tomato, faisant partie du même groupe de sociétés que Large Foot, serait disposée à garantir personnellement, en se portant caution, le remboursement du prêt, à concurrence d'un montant de 10 millions d'euros. Red Tomato a des fonds propres d'1 million d'euros et un total du bilan de 3 millions. Amandine Duparc vous demande ce que vous pensez de cette proposition.

En vérifiant les informations disponibles auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, et publiées au Mémorial, Amandine Duparc a par ailleurs constaté que Red Tomato n'a que deux administrateurs, à savoir Antonin Dupoirier, précité, et une personne morale qui n'a pas désigné de représentant permanent. Elle se demande si, dans ces circonstances, le conseil d'administration, composé de ces deux personnes, peut valablement approuver la garantie.

* * *

Note : toutes les sociétés précitées sont de droit luxembourgeois.

Examen de fin du stage judiciaire
Session d'hiver 2015

DROIT ADMINISTRATIF

Question n° 1

Ayant participé à un marché public de la Commune de Hell pour le lot « chauffage et ventilation » d'un nouveau bâtiment, la société Ventile a malheureusement vu son offre écartée.

Il s'agit de travaux d'une valeur estimée de plus de 5,5 millions d'euros.

Le motif du rejet est une non-conformité, mais selon les gérants, le reproche avancé par la commune est parfaitement infondé. Ils vous montrent une fiche technique de leur fournisseur qui prouve que la commune s'est trompée.

Le courrier de rejet est daté du 27 novembre 2015 mais il n'a été réceptionné au siège de la société que le 4 décembre 2015.

Ventile a déjà écrit à la commune pour lui signaler l'erreur et la commune a répondu le 11 décembre 2015 qu'elle « *suspend volontairement la signature du contrat dans l'attente de l'analyse des services techniques sur le bien-fondé de la réclamation* ».

Les gérants vous demandent de leur expliquer quels sont les délais qu'ils doivent garder à l'esprit pour l'introduction d'un éventuel recours en annulation.

Ils tiennent absolument à préserver leurs chances d'obtenir le marché et voudraient donc surtout que vous leur expliquiez avec précision quel est le délai dont ils disposent pour demander un sursis à exécution.

Les gérants souhaitent aussi que vous preniez position sur la portée de la réponse reçue de la part de la commune. Ils se demandent si cette lettre signifie que les délais de procédure sont suspendus et voudraient aussi savoir s'il leur faut attendre une nouvelle prise de position de la commune avant d'introduire un recours.

10 points

Question n° 2

Madame Bellefeuille, résidente de la petite commune de Knuppert, vient vous consulter car elle est inquiète pour sa santé.

Elle vient en effet d'apprendre que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a autorisé l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile (classe 1) sur un terrain en zone verte à proximité de sa maison. L'autorisation date du 20 octobre 2015.

Madame Bellefeuille s'est renseignée auprès de l'administration communale où on lui a dit qu'il était trop tard pour réclamer car le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de l'antenne était consultable à partir du 14 juin 2015 sur le site internet www.knuppert.lu. Le public a été informé de cette publication par un avis sur la page d'accueil du site Internet.

Un peu désemparée, Madame Bellefeuille voudrait savoir si la procédure normale a été suivie et, en cas contraire, quels sont les recours qu'elle peut former contre l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre ou s'il faudra attendre que d'autres décisions soient prises, et si oui, lesquelles ?

6 points

Question n° 3

Vous êtes consultée par Mme Dupont, qui vous explique qu'à la suite d'un contrôle des billets effectué dans le train en provenance de Metz et à destination de Luxembourg elle a écopé le 20 novembre 2015 d'une amende de 150 euros pour n'avoir pas pu présenter de billet de train valable.

Elle vous explique qu'elle était montée dans le train à Metz pour se rendre à Luxembourg-Ville sans avoir eu matériellement le temps d'acheter un ticket dans le guichet de la gare mais qu'elle a ensuite acheté un billet dans le train lui-même auprès du contrôleur français.

Elle dit n'avoir pas contrôlé le ticket lui remis par l'agent de la SNCF, mais, lors d'un contrôle effectué par un contrôleur des chemins de fer luxembourgeois, elle se serait rendue compte que le ticket qu'elle venait d'acquérir indiquait comme destination Thionville, de sorte que le contrôleur aurait constaté qu'elle était dépourvue d'un titre de transport valable pour la partie du tronçon allant jusqu'à Luxembourg-Ville.

Madame Dupond trouve qu'il est injuste qu'on la pénalise pour l'erreur de l'agent de la SNCF.

Elle a déjà écrit aux Chemins de Fer luxembourgeois CFL mais on lui a répondu qu'il incombe au passager de s'assurer qu'il dispose d'un titre de transport valable pour le tronçon emprunté et elle a été invitée à s'acquitter du montant de l'amende sur un compte des CFL.

Madame Dupond, qui en fait une affaire de principe, voudrait exercer un recours sans attendre que les CFL engagent éventuellement des poursuites à son encontre.

Sommes-nous en présence d'une décision administrative contre laquelle un recours est possible devant le juge administratif ? Motivez votre réponse.

4 points

Remarque : Une recherche rapide vous permet de déterminer que la matière est régie par la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, dont une version coordonnée est annexée.

Loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics
(telle que modifiée par la loi du 13 septembre 2013. La présente coordination est officieuse)

Chapitre I – Objet et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les services de transports publics sur le territoire national. Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.

Elle s'applique dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts desservis par les services de transports publics.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

- a) «services de transports publics», les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, y compris ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ainsi que les transports ferroviaires internationaux concourant à la desserte des relations intérieures et les transports transfrontaliers régionaux considérés comme services publics en vertu du contrat sur les services publics conclu par l'Etat;
- b) «agent de service», toute personne employée aux fins de prestation des services de transports publics ou du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les transports publics;
- c) «usager des transports publics», toute personne qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare ferroviaire ou routière ou à un arrêt;
- d) «ministre», le ministre ayant les transports publics dans ses attributions;
- e) «gare routière», l'ensemble de voies ou places publiques, tel que défini par la législation routière et la réglementation prise en son exécution;
- f) «gare ferroviaire», tout bâtiment servant d'enceinte pour accueillir les voyageurs de trains et conçu pour regrouper toutes les fonctions axées sur l'accès au train, dont l'information sur le voyage, l'achat des titres de transport, ainsi que divers services commerciaux, les quais et toutes les parties de ces édifices et leurs dépendances accessibles au public;
- g) «arrêt», tout aménagement particulier, marqué comme tel, sur une voie de circulation ou sur un quai où les services de transports publics par route ou par rail s'arrêtent pour permettre aux usagers des transports publics de monter ou de descendre du véhicule.
- h) «titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

Chapitre II – Règles de maintien de l'ordre et de la sécurité

Art. 3. Les agents de service coopèrent au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent rappeler aux usagers des transports publics l'obligation de respecter les prescriptions légales.

Art. 4. Le ministre peut agréer des agents qui sont employés sous un statut de droit public. Pour être agréés, les agents doivent accomplir une formation spéciale. Cette formation est dispensée sous la responsabilité du ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu et les modalités de la formation. Les frais sont à charge de l'employeur de l'agent de service.

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Cet agrément est personnel et ne peut être délégué. Il peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.

Art. 5. 1. Les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à un rappel à l'ordre leur fait en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux donnée par un agent de service fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base de l'injonction ainsi que le jour et l'heure de ladite injonction, est à transmettre au ministre.

Une information concernant l'expulsion est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent également enjoindre aux usagers des transports publics, qui contreviennent aux rappels prévus à l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à l'injonction donnée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à le contraindre par la force.

Dans le cas d'une contrainte par force, l'intervention de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises fait l'objet d'un rapport à dresser par le ou les agents concernés. Le ministre obtient une copie de ce rapport.

2. L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer à nouveau dans un moyen de transports publics et dans une gare et de se trouver à un arrêt. Cette interdiction prend fin de plein droit deux heures après son entrée en vigueur.

Art. 6. En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter le rappel à l'ordre lui fait conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

Le contrôle d'identité effectué par un agent visé à l'article 4 fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base du contrôle d'identité, le jour et l'heure dudit contrôle et l'adresse fournie par la personne contrôlée, est à transmettre au ministre.

Art. 7. 1. Le ministre peut, par décision motivée, interdire, en tout ou en partie, pour une durée ne dépassant pas un an, aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en matière d'ordre et de sécurité dans les transports publics, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.

2. La décision est prise après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter ses explications et moyens de défense, dans un délai de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée.

3. La décision est notifiée à l'intéressé. Une information est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle est exécutoire à partir du jour de la notification.

Art. 8. 1. Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que
- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7 est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9. Les infractions aux articles 5, 6, 7 et 11 sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

Art. 10. En cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué par sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus à l'alinéa précédent, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 11. Les articles 269 et 276 du Code pénal sont applicables aux agents visés à l'article 4 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport

Art. 11bis. Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter. 1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre.

QUESTION 1. (valant 2 points)

Vous êtes consulté(e) par Monsieur Jean MULLER, né en date du 29 décembre 1965 à Ettelbruck (L), de nationalité luxembourgeoise, domicilié à Mondorf-les-Bains (L).

Monsieur MULLER, dernier membre vivant d'une riche famille, est marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Irmine PLO.

Madame PLO, jusqu'au jour de l'adoption du régime de la communauté universelle, ne disposait point d'avoirs.

Aucun enfant n'est issu du mariage MULLER - PLO.

Monsieur MULLER vous informe que son épouse le trompe depuis des années, que le couple s'est mis d'accord à divorcer par voie de consentement mutuel et qu'il souhaite vous charger de l'établissement de la convention de divorce.

L'épouse renonce à réclamer des aliments.

Quel(s) est/sont le(s) point(s) que vous discutez en détail avec Monsieur MULLER ?

Y a-t-il l'un ou l'autre point au(x)quel(s) vous le rendez attentif / Quel(s) est/sont votre/vos conseil(s) ?

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s).

QUESTION 2. (valant 8 points)

Monsieur Pierre SCHMIT, infirmier, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à Echternach (L), vient vous consulter.

Monsieur SCHMIT vous indique que son père, le sieur Lucien SCHMIT, de son vivant domicilié à Strassen (L), est décédé à Luxembourg-Ville en date du 19 juin 2015.

Monsieur Lucien SCHMIT, commerçant en retraite, était marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté entière au survivant, avec la dame Henriette DE SPIEGELAERE, décédée en date du 23 septembre 2000.

Deux enfants sont issus du mariage, à savoir Pierre, né en date du 12 janvier 1960 à Luxembourg-Ville, et Lucienne, née en date du 17 mars 1962 à Ettelbruck (L).

Il existe également un enfant issu d'une relation que le sieur Lucien SCHMIT entretenait pendant un certain temps avec sa secrétaire Madame Sylvie LOMMEL, l'enfant en question s'appelant Gretchen et étant née en date du 30 août 1970.

Par acte de donation, dressé par Maître Cornelius RECHT, notaire de résidence à Dudelange, Lucienne s'est vue attribuer courant 2002 une maison d'habitation dont la valeur s'élevait à ce moment-là à 1.000.000.-€.

Actuellement cette maison vaut 1.250.000.-€.

Gretchen, quant à elle, courant 2004, a reçu de la part de son père 500.000.-€ et ce via virement bancaire.

En tant que cadeau de Noël 2005 elle s'est également vue remettre de sa part un tableau d'un peintre de renommé estimé à l'époque à 750.000.-€.

Le tableau en question vaut actuellement 1.500.000.-€.

Les relations entre Pierre et son père, quant à elles, étaient toujours tendues.

Pierre, contrairement aux autres enfants, n'a jamais rien reçu du vivant de son père.

Monsieur Lucien SCHMIT, en date du 20 novembre 2013, a fait établir un premier testament authentique via lequel il a disposé qu'à sa mort l'intégralité de ses « *avoirs* » reviendrait « *pour moitié à mon fils Pierre et pour moitié aux associations s'occupant du bien-être des chats* ».

En date du 15 avril 2014 il a établi un deuxième testament, cette fois-ci olographe, via lequel il a exclusivement - en tout et pour tout - « *révoqué tous ses testaments antérieurs* ».

Monsieur Lucien SCHMIT laisse à son décès un terrain (place à bâtir) d'une valeur de 500.000.-€ sis à Stuppicht (L), des avoirs en banque à hauteur de 100.000.-€ sur un compte en Suisse et à hauteur de 250.000.-€ sur un compte luxembourgeois, de même que d'un côté des dettes privées - 100.000.-€ - remontant à l'année 1990 et d'un autre côté des dettes - 300.000.-€ - liées à et découlant de son activité de commerçant remontant à l'année 1988.

Lors de la revue des documents laissés par feu son père le sieur SCHMIT a trouvé un écrit duquel il résulte que celui-ci, courant 1986, via transmission de la main à la main, a « donné » 15.000.-€ à son amante de l'époque, à savoir la dame SYLVIE LOMMEL.

Monsieur Pierre SCHMIT indique finalement que son père a eu l'habitude de remettre chaque mois, et ce depuis 2010, de la main à la main, un montant de 50.-€ à chacun de ses 4 petits-enfants (tous des enfants de Lucienne), actuellement âgés de 17, 18, 21 et 25 ans.

Monsieur SCHMIT vous charge d'établir une analyse juridique structurée concernant la situation prédécrite.

Il souhaite être renseigné de façon motivée et précise concernant ses droits, moyens et actions.

Sur ce vous lui répondez :

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s).

QUESTION 3. (valant 4 points)

Madame Henriette VOSS, de nationalité française, domiciliée à WECKER (L), vient vous consulter.

Madame VOSS, âgée de 22 ans, est liée depuis 2 ans au sieur Dieter MULLER, de nationalité allemande, né en 1972 à Berlin (RFA).

Monsieur MULLER souhaiterait se marier.

Madame VOSS, quant à elle, préférerait se pacser.

Elle vous consulte afin d'être renseignée concernant les éventuels avantages, respectivement désavantages, des options respectives.

Sur ce vous lui répondez :

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

QUESTION 4. (valant 2 points)

Monsieur Lucien SCHUMAN, né le 3 mars 1986, de nationalité belge, domicilié à Mersch (L), opticien, vient vous consulter.

En 2010 Monsieur SCHUMAN a vendu une paire de lunettes aux parents de Steve, âgé à l'époque de 14 ans. La facture avait été établie au nom de Steve vu que son nom figurait sur l'ordonnance médicale.

Les parents de Steve sont surendettés et Monsieur SCHUMAN n'a jamais été payé de la valeur des lunettes (300.-€).

Steve est maintenant majeur.

Monsieur SCHUMAN, a-t-il des chances à lui réclamer actuellement paiement de la facture ouverte ?

Sur ce, vous informez Monsieur SCHUMAN de façon motivée et détaillée, en indiquant à chaque fois l'(les) article(s) de loi applicable(s), que :

QUESTION 5. (valant 2 points)

Monsieur Jean-Luc ARENDT, domicilié à Remich (L), de nationalité luxembourgeoise, vient vous consulter.

Par jugement de divorce rendu en date du 13 mai 2000 par la 4^{ème} section du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le sieur ARENDT avait, entre autres, été condamné à payer à la dame Malou THILL, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun Bianca, née le 15 avril 1995, un montant de 250.-€ indexé.

Bianca est actuellement inscrite auprès de l'Université de Liège.

Monsieur ARENDT aimerait directement virer le montant de la pension alimentaire sur un compte établi à Liège au nom de sa fille.

Madame THILL s'y oppose catégoriquement et demande à ce que la pension alimentaire continue à être virée sur un compte établi à son nom.

Monsieur ARENDT demande votre appréciation juridique quant à cette situation.

Sur ce vous lui répondez :

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s).

QUESTION 6. (valant 2 points)

Vous êtes contacté(e) par Marco SCHMIDT, né en date du 16 octobre 1995 à Arlon (B), de nationalité allemande, domicilié à Hespérange (L).

Marco est étudiant à l'Université du Luxembourg.

Il habite chez ses parents.

Les relations entre Marco et ses parents sont conflictuelles, les disputes sont à l'ordre du jour.

Les parents de Marco lui reprochent (à tort) de trop sortir, de négliger ainsi ses études et d'avoir des copains non fréquentables.

Ils veulent mettre Marco à la porte.

Vous êtes consulté(e) par Marco concernant sa situation.

Sur ce vous lui indiquez :

Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

BONNE CHANCE

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

Droit pénal session décembre 2015

DOSSIER I :

Les parents de Max viennent vous consulter.

La Police a dressé procès-verbal à charge de leur fils unique, âgé de 20 ans, du chef de trafic de stupéfiants.

Hier, après son cours à l'UNI Lu, il est resté, ensemble avec d'autres copains à lui, sur le campus. Stressé par les examens à venir, Max leur a offert des pochettes de cocaïne qu'ils ont consommées ensemble. Au moment où Max s'apprêtait à regagner sa voiture, accompagné de son voisin Léon, âgé de 16 ans et lequel avait patiemment attendu à côté des étudiants pour enfin rentrer en voiture avec Max, les deux furent interpellés par trois policiers.

Non seulement la fouille corporelle sur Max s'est avérée positive en ce sens que 2 boules de cocaïne furent retrouvées sur lui, mais encore, dans la voiture Porsche, appartenant à son père, les policiers dénichèrent une boîte contenant 50 grammes de cocaïne.

Max est en aveu d'avoir acheté cette quantité à Maastricht pour les mettre à disposition de ses copains lors de sa soirée privée au CHIC-CLUB où il comptait fêter ses 21 ans.

Les parents de Max déplorent la saisie de leur voiture Porsche et ils ne vous cachent pas que Max a déjà une condamnation du chef de consommation de cocaïne à une amende de 2.000 euros au casier judiciaire.

Ils vous demandent conseil :

- a) Quelles sont exactement les infractions commises par Max (n'oubliez pas les articles) ?
- b) Quelle est la fourchette légale de la peine que risque Max ?
- c) La saisie de la voiture Porsche a-t-elle été légale, et est-ce que la voiture Porsche pourrait être confisquée par les juges du fond ?
- d) Est-ce que Max risque une peine accessoire ?

DOSSIER II :

Monsieur MARTIN vous expose que le mois dernier, vers 19.00 heures du soir, une patrouille de police l'a arrêté suite à un contrôle de vitesse effectué à Luxembourg, boulevard Royal, alors qu'il conduisait avec une vitesse de 83 km/h au lieu des 50 km/h autorisés.

Il vous soumet une copie du procès-verbal et plus précisément du formulaire standardisé « *polizeiliche Feststellungen zur Beeinträchtigung der Fahrtüchtigkeit* » (annexe 5 du procès-verbal), aux termes duquel:

- Beobachtungen zur Fahrweise, Witterung und Fahrbahn
 - Fahrweise: *Pas de renseignements*
 - Fahrzeugbedienung: *Aufheulen des Motors*
 - Verhalten während der Amtshandlung: *gleichbleibend*

- Beobachtungen beim Anhalten oder Antreffen
 - *Reaktion* : *unauffällig*
 - *Stimmung/Verhalten* : *ruhig/beherrscht*
 - *Aussteigen aus dem Fahrzeug* : *normal*
 - *Augen* : *unauffällig*
 - *Körperliche Auffälligkeiten* : *keine*
 - *Aussprache* : *deutlich*
 - *Gang* : *sicher*
 - *Pupillen* : *prompte Lichtreaktion*
 - *Äußere Erscheinung* : *gepflegt*
 - *Ansprechbarkeit / Orientierung* : *orientiert*
 - *Alkoholgeruch* : *ja*

Lors du contrôle des papiers de bord, les policiers lui ont indiqué qu'il sentait l'alcool.

Sur question quant à une éventuelle consommation d'alcool, il leur a avoué avoir consommé quelques verres (« einige Gläser »).

Les policiers ont alors procédé à l'éthylotest qui s'est avéré positif (0,73 mg par litre d'air expiré) et ensuite au test d'éthylomètre qui a affiché un résultat de 0,86 mg par litre d'air expiré, soit un taux de 1,97 ‰.

Au vu du résultat, Monsieur MARTIN a fait l'objet d'un retrait immédiat de son permis de conduire. Lors de son audition, il indiquait avoir été dans un café à Clausen en présence d'un copain et y avoir consommé « 2-3 Bier, 3 weisse Wodka-Redbull und 3 kleine Schnaps » et par rapport à la vitesse constatée « Ich liess ich nicht vom Gas ab. Ich tat dies höchstwahrscheinlich weil ich unter Alkoholeinfluss stand. »

Malgré ses aveux, du moins implicites, Monsieur MARTIN estime devoir soulever le temps venu devant le juge du fond la nullité tirée de l'illégalité du test d'alcoolémie effectué par les agents de police et de tous les actes subséquents.

Il estime que la simple odeur d'alcool perçue par les agents de police ne constituerait pas un indice grave suffisant faisant présumer qu'une personne conduisant un véhicule se trouve dans un des états alcooliques visés au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et permettant aux membres de la police grand-ducale de soumettre cette personne à un examen sommaire de l'haleine, puis à l'examen de l'air expiré.

De surplus, il fait valoir que sa manière de conduire n'a pas donné lieu à des observations de la part des agents de police pouvant faire conclure à une consommation d'alcool dépassant la limite légale pour conduire.

Son copain lui a d'ailleurs remis un arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2009, n° 575/09 VI où la Cour a considéré que la simple détection d'une haleine acide ne constitue pas un indice grave suffisant pour soumettre une personne à un test d'alcoolémie.

Donc en l'absence d'indice grave suffisant, l'examen sommaire de l'haleine et à sa suite l'examen de l'air expiré ont été effectués, d'après lui, en violation des dispositions légales régissant la matière.

Veillez analyser la situation de Monsieur MARTIN.

DOSSIER III :

Deux policiers du centre d'intervention de Luxembourg vous remettent leur citation à l'audience correctionnelle et vous chargent de leur défense.

Aux termes de la citation, le ministère public leur reproche:

*« comme auteurs, coauteurs ou complices,
en leur qualité d'agents de police du centre d'intervention de
Luxembourg, pendant leur service, et donc en qualité de personnes
appelées, de par leurs fonctions, à concourir à la manifestation de la
vérité,
le 2.11.2015 entre 22.30 heures et 23.00 heures, à Luxembourg, rue
du Fort Wedell, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu
exactes,
en infraction à l'article 141 du code pénal d'avoir sciemment retenu
des informations qu'ils étaient obligés de continuer au Procureur
d'Etat en vertu de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle, et
susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité,
en l'espèce, les informations relatives à des coups de main, de poing
et/ou de pied portés par Franco NEZI contre le véhicule Mercedes
immatriculé 378 CCR (B) appartenant à la société EUROLEASE
S.A. et conduit au moment des faits par Rocco CENTRONE, le fait
de retenir ces informations ayant pour conséquence finale qu'il n'a
plus été possible, après coup, de déterminer si les coups de Franco
NEZI, préqualifié, ont ou non causé des dommages au véhicule en
question, et donc de savoir s'il y a eu infraction à l'article 528 du
code pénal par Franco NEZI, préqualifié, ou non. »*

Leur dossier répressif, dont vous avez entretemps obtenu copie, renseigne les faits suivants :

Le 2 novembre 2015, vers 22.30 heures, les deux agents de police sont envoyés par leur chef de groupe pour intervenir sur l'appel de Franco NEZI, propriétaire d'un restaurant dans la rue du Fort Wedell, lequel se plaint d'une voiture mal garée devant son établissement.

Arrivés sur les lieux, les agents constatent que la voiture en question n'est pas garée sur la voie publique, mais sur le terrain privé de Franco NEZI, de sorte qu'ils n'ont aucune compétence pour intervenir et notamment pour faire enlever ledit véhicule. Franco NEZI, informé de cet état de fait, est mécontent, mais les policiers, qui n'ont pas matière à agir, quittent les lieux.

Après s'être éloignés d'environ 20 mètres, les agents perçoivent un bruit sourd tel un coup porté contre une voiture pour l'un et un bruit de verre cassé pour l'autre, bruits qui proviennent, d'après leur sentiment, de l'endroit où se situe la voiture mal garée.

Ils en concluent que Franco NEZI, qui avait fait des allusions devant eux en ces termes *«A wann ech dann elo eppes un deem Auto geng machen ? »*, est

passé à l'acte et s'est attaqué au véhicule mal garé.

Au lieu de rebrousser chemin et de vérifier de visu leurs impressions, en procédant à d'éventuelles constatations matérielles, les agents rejoignent leur véhicule de service pour demander conseil à leur supérieur.

Sachant que les appels téléphoniques au commissariat sont enregistrés et que la radio de la police est écoutée par les policiers en service, ils décident d'utiliser leur portable et d'appeler le portable privé d'un de leurs collègues pour contacter leur supérieur.

Il résulte de l'entretien, tel qu'il est retranscrit dans le dossier répressif, que les deux policiers hésitaient à retourner sur les lieux pour vérifier leurs impressions quant à un éventuel geste punissable commis par Franco NEZI et qu'ils entendaient être couverts par leur supérieur avant de partir, accord que ce dernier leur a donné.

L'enquête menée ultérieurement par l'Inspection Générale de la Police auprès du propriétaire du véhicule mal garé n'a pas pu établir si le jour en question Franco NEZI a effectivement causé des dommages audit véhicule ou non, c'est-à-dire s'il y avait eu commission d'une infraction pénale ou non.

Veillez analyser si les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à vos clients sont donnés.

Répartition des points :

Dossier I : 6 points

Dossier II : 6 points

Dossier III : 8 points